



CHAPITRE 127

CHAPTER 127

Loi modifiant la Loi constituant en corporation Les Filles de la charité du Sacré-Cœur de Jésus

An Act to amend the Act to incorporate Les Filles de la Charité du Sacré-Cœur de Jésus

[Sanctionnée le 19 décembre 1951]

[Assented to, the 19th of December, 1951]

Préambule.

ATTENDU que Les Filles de la charité du Sacré-Cœur de Jésus, corporation constituée en vertu du statut 9 Édouard VII chapitre 139, a, par sa pétition, représenté:

Qu'elle a été autorisée par cette loi constitutive à posséder, accepter et acquérir, par tout titre légal, des propriétés mobilières et immobilières, qu'elle pourra vendre, aliéner, louer, céder, transporter, échanger ou dont elle pourra disposer autrement à quelque titre que ce soit, pourvu que le capital des immeubles possédés par la corporation, pour fins de revenu n'exécède pas deux cent cinquante mille dollars;

Que le siège corporatif de cette communauté a été fixé à Magog, mais que depuis sa fondation le siège principal de ses activités et sa maison-mère ont été transportés à Sherbrooke, dans la Province de Québec;

Que les pouvoirs accordés à cette dite communauté sont maintenant insuffisants et qu'il y a lieu, à cause de ses développements, de lui en accorder de plus amples;

Qu'elle désire obtenir le pouvoir de posséder des propriétés immobilières

WHEREAS Les Filles de la Charité du Sacré-Cœur de Jésus, a corporation incorporated by the statute 9 Édouard VII, chapter 139, has, by its petition, represented:

That it was authorized by the said act of incorporation to possess, accept and acquire by any legal title moveable and immovable property which it may sell, alienate, lease, convey, transfer, exchange or otherwise dispose of, by any title whatsoever, provided always that the value of the immoveables held by the corporation for purposes of revenue shall not exceed two hundred and fifty thousand dollars;

That the corporate seat of such community was fixed at Magog, but since its foundation the principal seat of its activities and its mother-house were transferred to Sherbrooke, in the province of Quebec;

That the powers granted to the said community are now inadequate and it is advisable, on account of its development, to grant it more ample powers;

That it desires to obtain power to own immovable property of any extent

de quelque étendue que ce soit nonobstant les dispositions de l'article 3 de la Loi des acquisitions et aliénations d'immeubles par les corporations et les gens de mainmorte (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 283);

Attendu que Son Excellence l'Archevêque de l'Archidiocèse de Sherbrooke a approuvé la pétition des requérantes;

Attendu qu'il est opportun de faire droit à la demande contenue dans la pétition:

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1909,
c. 139,
a. 2, remp.

1. L'article 2 de la loi 9 Édouard VII, chapitre 139, est remplacé par le suivant:

Pouvoirs.

"2. La corporation constituée par la présente loi aura succession perpétuelle. Elle pourra avoir un sceau commun, modifiable à volonté; ester en justice de la même manière que toute personne peut le faire; emprunter, signer des lettres de change et des billets; posséder, accepter et acquérir, par tout titre légal, des propriétés mobilières et immobilières, qu'elle pourra vendre, aliéner, louer, céder, transporter, échanger ou dont elle pourra disposer autrement, à quelque titre que ce soit, pourvu toutefois que les revenus annuels nets des immeubles appartenant à la corporation et possédés par elle pour des fins de revenu, n'excèdent pas deux cent mille dollars; elle pourra également hypothéquer ses immeubles."

1909,
c. 139,
a. 3, remp.

2. L'article 3 de la dite loi est remplacé par le suivant:

Siège
social.

"3. Le siège corporatif de la communauté est fixé dans la cité de Sherbrooke."

1909,
c. 139,
a. 10, aj.

3. La dite loi est modifiée en y insérant, après l'article 9, le suivant:

whatever, notwithstanding the provisions of section 3 of the Mortmain Act (Revised Statutes of Quebec, 1941, chapter 283).

Whereas His Excellency the Archbishop of the archdiocese of Sherbrooke has approved the prayer of the petitioners;

Whereas it is expedient to grant the prayer contained in the petition;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 2 of the act 9 Edward VII, chapter 139, is replaced by the following:

1909,
c. 139,
s. 2, re-
placed.

"2. The corporation hereby constituted shall have perpetual succession. It may have a common seal which it may change at will; sue and be sued in the same manner as any person; borrow money, sign bills of exchange and promissory notes; possess, accept and acquire by any legal title moveable and immoveable property which it may sell, alienate, lease, convey, transfer, exchange or otherwise dispose of, by any title whatsoever, provided always that the net annual revenue from the immoveables belonging to the corporation and held by it for purposes of revenue, shall not exceed two hundred thousand dollars. It may also hypothecate its immoveables."

Powers.

2. Section 3 of the said act is replaced by the following:

1909,
c. 139,
s. 3, re-
placed.

"3. The corporate seat of the community shall be in the city of Sherbrooke."

Corporate
seat.

3. The said act is amended by inserting, after section 9 thereof, the following:

1909,
c. 139,
s. 10,
added.

Restriction.

10. Les biens immobiliers que la corporation pourra posséder ne seront sujets à aucune restriction quant à leur étendue nonobstant les dispositions de l'article 3 de la Loi des acquisitions et aliénations d'immeubles par les corporations et les gens de mainmorte (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 283)."

10. The immovable property which the corporation may possess shall not be subject to any restriction as to their extent notwithstanding the provisions of section 3 of the Mortmain Act (Revised Statutes of Quebec, 1941, chapter 283)."

Entrée en vigueur.

4. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

4. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.